

PRÉFET DE L'OISE

Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi
des Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise

**Arrêté portant dérogation au repos dominical les 23 et 30 décembre 2018
pour les travailleurs salariés du département de l'Oise des commerces visés en annexe**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L3132-3 du code du travail fixant le jour de repos hebdomadaire le dimanche ;

Vu les articles L3132-20, L3132-23, L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail relatifs aux dérogations accordées au repos dominical ;

Vu la demande datée du 6 décembre 2018 par laquelle Monsieur Jacques CREYSSEL, délégué général de l'organisation professionnelle « FEDERATION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION » sise 12 rue Euler 75008 Paris sollicite une dérogation au principe du repos dominical en vue d'autoriser l'ensemble des établissements du commerce de détail à prédominance alimentaire du département de l'Oise, à employer des salariés pendant tous les dimanches du mois de décembre 2018 du fait de circonstances exceptionnelles relatives à un mouvement social et faisant suite aux annonces du Ministre de l'Économie ;

Vu la demande datée du 10 décembre 2018 par laquelle Monsieur Yohann PETIOT, directeur général de l'organisation professionnelle « ALLIANCE DU COMMERCE » sise 13 rue de la Fayette 75009 Paris, sollicite une dérogation au principe du repos dominical en vue d'autoriser l'ensemble des magasins d'habillement, de la chaussure, les grands magasins, les magasins populaires et les enseignes de mode du département de l'Oise, à employer des salariés pendant tous les dimanches du mois de décembre 2018 du fait de circonstances exceptionnelles relatives à un mouvement social et faisant suite aux annonces du Ministre de l'Économie ;

Considérant le caractère exceptionnel des difficultés commerciales liées au mouvement des gilets jaunes de la fin de l'année 2018, qu'il en résulte une perte d'activité sensible (40 % en moyenne) qui justifie une dérogation au principe du repos dominical aux articles cités ci-dessus ;

Considérant que l'article L 3132-21 du code du travail prévoit que les avis préalables ne sont pas requis en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation est prévue n'excède pas trois dimanches ;

Considérant toutefois que les organismes professionnels et les chambres consulaires ont eu l'occasion de relayer au Préfet les difficultés économiques rencontrées par les commerçants et les artisans en de nombreux points du département à l'occasion d'une réunion du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) du 26 novembre 2018 ;

Considérant que par instruction du 29 novembre 2018, la Ministre du Travail a adressé aux préfets des consignes quant à la mise en place d'ouvertures supplémentaires dérogatoires des commerces les dimanches pour les établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations du mois de novembre 2018 ;

Considérant que par courrier du 13 décembre 2018, la Ministre du Travail a invité les Préfets à répondre favorablement à toutes les demandes de dérogation en raison du contexte exceptionnel ;

Considérant que dans ces conditions le repos simultané les dimanches 23 et 30 décembre 2018 de tous les salariés des établissements dont les activités sont susvisées et ci-après annexées serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces établissements et serait préjudiciable au public ;

Sur proposition du directeur de l'unité départementale de l'Oise, de la direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1er : Les établissements du département de l'Oise dont les domaines d'activité sont susvisés et repris en annexe sont autorisés à employer des salariés durant les dimanches 23 et 30 décembre 2018.

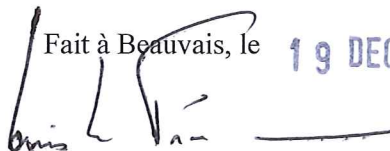
Article 2 : Ces établissements devront respecter la réglementation du travail relative à la durée du travail et le repos compensateur. Chaque salarié ainsi privé du repos le dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée équivalente ou toutes autres contreparties plus favorables prévues par les conventions collectives applicables.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires pourront travailler les dimanches prévus.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera remise à chaque salarié et affichée dans l'entreprise.

Article 5 : Le présent arrêté constitue une faculté et non une obligation d'ouvrir les commerces le dimanche.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 DEC. 2018


Louis LE FRANC

Voies et délais de recours : en cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant sa notification : - soit d'un recours hiérarchique non suspensif auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue sociale - Direction Générale du Travail - service des relations et des conditions de travail - bureau des relations collectives du travail - 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris cedex 15 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex.

Branches d'activités concernées et codes NAF

Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers	4511 Z
Commerce d'autres véhicules automobiles	4519 Z
Commerce de détail d'équipements automobiles	4532 Z
Commerce et réparation de motocycles	4540 Z
commerce de détail de produits surgelés	4711 A
Commerce d'alimentation générale – commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente inférieure à 120 m ²	4711 B
Supérettes – commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente comprise entre 120 et 400 m ²	4711 C
Supermarchés – commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire, réalisant un chiffre d'affaires alimentaire supérieur à 65 % des ventes, en magasin d'une surface de vente comprise entre 400 et 2 500 m ²	4711 D
Magasins multi-commerces – commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire, réalisant un CA alimentaire inférieur à 65 % des ventes, en magasins d'une surface de vente comprise entre 400 et 2 500 m ²	4711 E
Hypermarchés – commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente égale ou supérieure à 2 500 m ²	4711 F
Grands magasins – commerce de détail non spécialisé sans prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente égale ou supérieure à 2 500 m ²	4719 C
Autres commerces de détail en magasin non spécialisé – commerce de détail non spécialisé sans prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente inférieure à 2 500 m ²	4719 B
Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé	4721 Z
Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé	4722 Z
Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé	4723 Z

Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé	4725 Z
Autres commerces de détail alimentaire en magasin spécialisé	4729 Z
Commerce de détail d'ordinateur, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé	4741 Z
Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé	4742 Z
Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé	4743 Z
Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé	4751 Z
Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 m2)	4752 A
Commerces de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces (400 m2 et plus)	4752 B
Commerces de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé	4753 Z
Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasins spécialisés	4754 Z
Commerce de détail d'autres équipements du foyer	4759 B
Commerces de détail de livres en magasin spécialisé	4761 Z
Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé	4762 Z
Commerces de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé	4763 Z
Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé	4764 Z
Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé	4765 Z
Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé	4771 Z
Commerce de détail de chaussures	4772 A

Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyages	4772 B
Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé	47474 Z
Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé	4775 Z
Commerce de détails d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé	4777Z
Commerce de détail d'optique	4778A
Salon de coiffure	9602 A
Institut de Beauté	9602B

